

CDPI: Chambre Disciplinaire de Première Instance **SAS: Section des Assurances Sociales**

CDPI et SAS sont des Juridictions Ordinales d'exception qui siègent auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes dont elles dépendent.

La CDPI et la SAS, ont les fonctions d'un Tribunal Administratif, elles ont le pouvoir de juger, de dire le droit et rendent la justice au nom du peuple français.

La CDPI est composée d'un magistrat, d'un greffier et d'assesseurs qui sont des masseurs-kinésithérapeutes élus pour un mandat de six ans.

La CDPI est compétente pour connaître des infractions au Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Il ne s'agit en aucun cas d'une action en réparation qui sera, elle, intentée devant les juridictions civiles.

Tout(e) patient(e), MK, SELARL, mutuelles ou autres organismes qui rencontrent un différend avec un masseur-kinésithérapeute dans le cadre de ses fonctions ou de ses missions, peut prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du lieu d'exercice du MK mis en cause.

- Il sera entendu par un membre du conseil ou son président, un signalement pourra être acté ou une plainte pourra être déposée auprès du CDO MK.
- **La plainte doit être formulée clairement et doit exposer les griefs et les infractions au code de déontologie constatées.**
- Un entretien confraternel et/ou une procédure de conciliation sera organisée au siège du CDO, avec les parties et/ou leurs représentants.
- En cas de conciliation, ou de retrait de la plainte, l'affaire sera close sauf si le CDO décide de poursuivre en son nom.
- En cas de non-conciliation, le CDO MK après délibérations en conseil transmettra la plainte à la Chambre Disciplinaire de Première Instance et pourra ou non s'y associer.
- Après réception de la plainte par la CDPI, un rapporteur sera nommé par le magistrat(e) délégué(e), qui aura pour mission d'instruire le dossier. Une date de clôture de l'instruction du dossier sera fixée par le magistrat(e).
- La procédure est écrite, les parties peuvent confier leurs intérêts et être représentées par un conseil (avocat par exemple).

Lors de l'audience publique, le greffier appelle l'affaire qui est présentée par le rapporteur. Les parties sont entendues. Le magistrat(e) ainsi que les assesseurs peuvent interroger les parties. A l'issue de la levée de l'audience, la Chambre délibère et décide sur proposition du rapporteur sous le sceau du secret. La décision est prise à la majorité des voix. Le magistrat présente la notification de décision et sa publication dans un délai d'un mois suite à la date de l'audience.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la CDPI sont:

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années,
- la radiation du Tableau de l'Ordre.

Un appel sur décision dans les 2 mois peut être effectué auprès de la Chambre Disciplinaire Nationale du Conseil National de l'Ordre des MK.

La SAS est une branche de la CDPI, compétente pour connaître des fautes, abus, fraudes, et tous faits intéressants l'exercice de la profession relevés à l'encontre des MK, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux (article L. 145-5-1 du Code de la Sécurité sociale).

La SAS s'organise sur le même dispositif que la CDPI avec :

- un magistrat
- quatre assesseurs: (2 médecins conseils issus d'une CPAM et de la MSA, 2 masseurs-kinésithérapeutes) dont l'un, désigné par le magistrat, aura le rôle de rapporteur
- le secrétaire de la SAS.

La SAS peut être saisie par :

- les organismes d'assurances maladie et les caisses de mutualité sociale agricole ou autres organismes assureurs ;
- les CDO MK ;
- les syndicats de MK ;
- le directeur général de l'ARS ;
- le médecin-conseil national, ou les médecins-conseils régionaux, les médecins-conseils responsables de services du contrôle médical (article R. 145-15 du code de la sécurité sociale).

Les sanctions (article L.145-5-2 du Code de la Sécurité sociale):

1° L'avertissement,

2° Le blâme, avec ou sans publication,

3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux,

4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues aux 1° à 3°.

Ces sanctions peuvent être publiées, selon les modalités fixées par la SAS. Les sanctions prévues à cet article ne sont pas cumulables avec celles mentionnées à l'article L. 4124-6 du CSP lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, seule la sanction la plus lourde est mise à exécution.

Un recours est possible devant la juridiction d'appel, la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire Nationale du CNO MK.